

La **loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce la réglementation sur l'accessibilité. Ce texte refond les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicaps sur la continuité des déplacements.

La loi définit deux étapes dans le processus de mise en accessibilité selon le classement des établissements :

- Pour le 01/01/2011 (échéance à 2010 en cours d'approbation) : la réalisation d'un diagnostic des conditions d'accessibilité (E.R.P. de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie)
- Pour le 01/01/2015 : mises aux normes de tous les E.R.P. existants

Selon le **décret du 17 mai 2006**, « *Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.* »

Des **décrets et arrêtés** viennent compléter le texte. Ils concernent notamment le cadre bâti et donc, les Etablissements Recevant du Public (ERP)¹ en distinguant les établissements neufs et ceux existants.

Cadre légal :

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret du 17 mai 2006 : accessibilité des ERP (construction ou création)
- Décret du 11 septembre 2007 : dispositions relatives au Code de l'Urbanisme
- Arrêté du 1er août 2006, arrêté du 30 novembre 2007 : création d'ERP
- Arrêté du 21 mars 2007 : accessibilité des ERP et IOP existants
- Arrêté du 22 mars 2007, arrêté du 3 décembre 2007 consolidé au 22 février 2008 : attestation constatant que les travaux soumis à Permis de Construire respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Liens :

- Pour aborder la réglementation avec un document très pédagogique et pratique, consultez l'annexe 8, illustrée, de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 : http://www.logement.gouv.fr/article.php3?id_article=6536 .
- En Anjou, tous les lundis matins, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) vous propose les « Matinées Accessibles » : espace de renseignements et d'information.

LE SAVEZ-VOUS ?

Les ERP sont classés en fonction des effectifs du public et du personnel. La loi s'appuie sur ces classements pour définir les obligations réglementaires.

A quelle catégorie appartenez-vous ?

Pour le savoir, regardez le PV suite au passage de la commission de sécurité ou contactez le Service Départemental d'Incendie et de Secours

(En Anjou : le 02.41.33.30.03 - service prévention)

¹ On considère comme ERP « tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Les aires collectives de jeux n'étant pas seulement des lieux de divertissement pour les enfants, mais aussi des lieux à risques, deux décrets fixent les règles de sécurité concernant toutes les zones aménagées et équipées pour être utilisées de façon collective par des enfants à des fins de jeux.

En cas d'accident, la personne ou la collectivité en charge de la gestion ou de l'entretien de l'aire de jeux (commune, élu local, propriétaire exploitant d'une aire privée, syndic de copropriété...) peut être déclarée pénalement responsable.

Suivant les circonstances, il peut y avoir un partage de responsabilité entre le fabricant, l'installateur et la collectivité publique ou la personne privée propriétaire de l'aire de jeux.

Cependant, le droit à réparation d'un parent peut être diminué voire supprimé s'il apparaît qu'il a insuffisamment surveillé l'enfant.

Cadre légal :

- Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.
- Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Liens :

www.dgccrf.bercy.gouv.fr/securite/produits_non_alim/aires_de_jeux/index.htm
www.securiteconso.org

LE SAVEZ-VOUS ?

Depuis le 1er janvier 1995, les équipements installés doivent être accompagnés d'informations obligatoires apposées de manière visible, lisible et indélébile.

*Pour prendre connaissance des informations à afficher,
consultez la fiche thématique téléchargeable :*

www.minefi.gouv.fr/reunion/fichesthematiques/ddccrfsecuritedesairesdejeux.pdf

Quel que soit le type de billetterie (manuel ou informatisé), le billet d'entrée doit comporter trois parties : la souche, le ticket remis au client et le ticket de contrôle pouvant être demandé au début de la visite.

Sur chaque partie, on doit trouver :

- le tarif ou la mention « gratuit »
- le lieu
- le numéro du billet (ce numéro suit un ordre de distribution chronologique)
- le nom de l'imprimeur
- en cas d'un événement ponctuel (ex : spectacle), indiquer la date.

Cadre légal :

- Article L.2111-1 du Code du Tourisme
- Article L. 442-6 du Code du Patrimoine

Liens :

- www.culture.gouv.fr

CONTACT

En cas d'interrogation, vous pouvez vous adresser au service des Impôts :

En Anjou : Brigade de contrôle - 02 41 74 51 87



RAPPEL SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DES MÉTIERS DU TOURISME

Dans le secteur du tourisme, il existe plusieurs conventions collectives dont :

- la brochure n° 3275 : Espaces de loisirs, d'attractions et culturels (CCNELAC)
- la brochure n° 3175 : Tourisme, (organismes)

La convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels s'applique notamment dans les entreprises :

- faisant partie des champs d'application « gestion des musées et sites de tous types », « conservation des sites (à l'exclusion des monuments historiques et palais nationaux) »
- répertoriées sous la codification NAF 92.3C « gestionnaires du patrimoine culturel »
- exploitant, à titre principal, des activités à vocation récréative et/ou culturelle.

Ce texte fixe des règles au sujet la qualification et la formation du personnel, la durée hebdomadaire de travail selon la saison et les salaires.

La convention collective des organismes de tourisme s'applique aux « entreprises et établissements à caractère commercial ou non, groupements locaux, départementaux, régionaux ou nationaux de tourisme qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations permettant de *faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention* ». Les offices de tourisme sont concernés par cette convention.

Le Code du Travail définit le caractère saisonnier d'un emploi. Dans le tourisme, il s'agit d'activités liées à la saison touristique, aux vacances. « Pour pouvoir être qualifiées de saisonnières, les variations d'activités doivent être régulières, prévisibles, cycliques et en tout état de cause, indépendantes de la volonté des employeurs ou des salariés. » (www.tourisme.gouv.fr)

Liens :

- www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do
- www.tourisme.gouv.fr/fr/z2/prof_touristique/emploi_tourisme/emploi/conventions.jsp
- www.tourisme.gouv.fr/fr/z2/prof_touristique/emploi_tourisme/emploi/saisonniers/index.jsp

LE SAVEZ-VOUS ?

Quelles sont les informations à faire figurer sur la fiche de poste d'un agent d'accueil ?

Pour le savoir, vous pouvez consulter, à titre d'exemple, le modèle de fiche métier mis en ligne par la FDOTSI Loire Atlantique.

<http://www.espacepro.ohlaloireatlantique.com/pages/fr/menu4/fdotsi---offices-de-tourisme-48.html>

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION SUR LES DROITS D'AUTEUR

L'utilisation de toute illustration (et de toute œuvre en général) : dessin, carte, logo, photographie... conçue par une tierce personne est soumise à la réglementation dite « des droits d'auteur ». Celle-ci est précisément énoncée dans le « Code de la propriété intellectuelle ».

Concernant l'activité des sites touristiques, et sans être exhaustif, il faut notamment savoir que :

- La commande et le financement d'un reportage photo n'autorisent pas une utilisation sans limite des clichés.
- Toute utilisation sous une forme non mentionnée dans le contrat n'est pas autorisée. Le contrat doit donc être très précis ; l'étendue, la destination, le lieu et la durée des droits cédés doivent être précisés. (l'utilisation sur Internet doit notamment être mentionnée) ;
- Il est interdit de modifier une création sans l'autorisation de son auteur.
- Les droits d'auteur ne s'éteignent que 70 ans après l'année civile du décès de l'auteur. Ses ayants droit en sont donc titulaires.

Cadre légal :

le « Code de la propriété intellectuelle » indique l'étendue et les limites de l'utilisation des œuvres d'autrui et les termes nécessaires à la validité d'un bon contrat.

Liens :

<http://www.scam.fr/auteur.php>

<http://www.culture.gouv.fr/nav/index-dt.html>

LE SAVEZ-VOUS ?

L'expression « libre de droits » n'a aucune valeur juridique car les droits sont de deux natures : les droits patrimoniaux et les droits moraux ; ces derniers sont inaliénables.

La reproduction des œuvres doit être accompagnée des « mentions obligatoires ».

La représentation d'une personne sur une photo nécessite le respect du « droit à l'image ».

La réglementation différencie les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

De manière générale, la publicité est interdite hors agglomération, sauf exception. Le Code de l'environnement fixe des règles concernant la dimension et les types de publicité selon la taille de l'agglomération.

La publicité ne peut être posée ou fixée sur les arbres, sur les immeubles classés, dans les secteurs sauvegardés et dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, sauf dérogation (ZPPAUP).

Selon le Code de la Route, les enseignes publicitaires sont interdites hors agglomération à moins de 200m et en agglomération à moins de 40 m du bord de la chaussée des voies rapides.

En site protégé, la localisation des enseignes est règlementée. L'affichage est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France :

- Pour un avis conforme : sur les immeubles et sites classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les immeubles remarquables, dans les sites classés, les parcs nationaux, les secteurs sauvegardés et les réserves naturelles.
- Pour un avis simple : dans les parcs naturels régionaux et dans les sites inscrits à l'inventaire, dans le champ de visibilité et à moins de 100m des immeubles classés, inscrits à l'inventaire ou remarquables, dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire et dans les ZPPAUP.

Les pré-enseignes sont soumises aux lois qui régissent la publicité. Toute pré-enseigne est donc interdite hors agglomération. Cependant, par dérogation, celles qui signalent des monuments historiques, des activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, restaurant, station service...), des services publics et des ventes de produits du terroir sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles peuvent être implantées hors agglomération ou dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elles doivent être implantées à moins de 10 km du site pour les monuments historiques et à moins de 5 km pour les autres activités.
- Elles ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1.5m en largeur et doivent être implantées à au moins 5 m du bord de la chaussée.

Le nombre de panneaux dérogatoires est limité.

Cadre légal :

- Code de l'environnement : D.80-923 art.6 et 9, D.82-211 art. 15, art. L581.4, L.581.8, L.581-19
- Code de la route : R.418-3, R.418-9, R.418-7

Liens :

- www.urcaue-paysdelaloire.com

LE SAVEZ-VOUS ?

Vos panneaux de signalisation sont-ils qualifiés de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne ?

Pour le savoir, consultez l'article L.581-3 du Code de l'environnement :
www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Code_publicite.pdf

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION SUR LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP sont soumis à une réglementation précise sur la sécurité. En fonction des activités qui s'y déroulent et de la capacité d'accueil, ils sont soumis à des contraintes réglementaires plus ou moins importantes.

Les établissements sont contrôlés et conseillés par une Commission de sécurité compétente. La fréquence des visites de contrôle est définie en fonction du type d'activité et de la catégorie de l'établissement.

Le Code de la Construction et de l'Habitation précise les responsabilités de l'exploitant concernant la bonne tenue de l'établissement au regard de la réglementation. Il doit mettre en place la formation du personnel. Elle porte sur la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que sur le maniement du matériel de secours (extincteurs, systèmes d'alarme...). En cas d'accident, le chef d'entreprise est responsable de l'organisation des secours dans son établissement. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.

La sécurité incendie doit être assurée suivant le type, la catégorie et les caractéristiques de l'établissement. Ainsi, des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement utilisable. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux dont les caractéristiques sont précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 4 novembre 1993.

Cadre légal :

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du travail

Liens :

- www.sitesecurite.com

LE SAVEZ-VOUS ?

Une armoire à pharmacie est obligatoire dans toute entreprise quelle que soit son activité et sa taille. Même s'il y a un minimum de base, son contenu dépend des risques liés à l'activité de l'entreprise.

Que doit contenir la trousse de secours de votre établissement ?

Pour le savoir, consultez : www.lasanteautravail.fr/fiches_pratiques/1975_1fichetro.pdf